

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC175

présenté par
M. Gaultier

ARTICLE 21

À l'alinéa 5, après le mot :

« œuvre »,

insérer les mots :

« ou de l'objet protégé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Outre l'"œuvre" qui relève du droit d'auteur, il convient de mentionner les "objets protégés" qui relèvent quant à eux du droit voisin (phonogramme, vidéogramme...). Cette mention est d'autant plus importante que l'article 21 vient précisément modifier la partie du code de la propriété intellectuelle relative aux droits voisins.